

Statuts du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Syndicat mixte fermé

Art. 1 : Nature et Constitution du Syndicat

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- les communes de : Boisseuil, Feytiat, Rilhac-Rancon, Saint-Just-le-Martel,
- les communautés de communes de : les Portes de Vassivière, Briance-Combade

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de : Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse en Haute-Vienne.

Art. 2. : Objet du Conservatoire

Le conservatoire est classé CRI (Conservatoire à Rayonnement Intercommunal) et a pour objet :

- d'enseigner la musique et la danse dans les collectivités adhérentes, ainsi que dans les collectivités, établissements publics, associations qui passent une convention avec le conservatoire; les termes de ces conventions seront fixés au cas par cas.
- d'acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique nécessaires à la pratique de l'enseignement musical dispensé par le conservatoire;
- d'organiser et produire des spectacles vivants;
- de mettre en place et de développer des ensembles instrumentaux qui assureront le prolongement de la formation dispensée et garantiront la promotion de la musique et de la danse au sein de son intercommunalité.

Il peut par ailleurs, organiser des stages de formation à l'attention de tous les publics.

Il est proposé aux communes et communautés de communes adhérentes les prestations suivantes :

- Une heure hebdomadaire d'intervention en milieu scolaire
- 45 minutes hebdomadaires d'initiation à la danse en milieu scolaire ou périscolaire,
- Deux heures hebdomadaires d'éveil ou d'initiation musicale en périscolaire,
- Deux heures hebdomadaires de cours de danse (pour les communes équipées d'une salle de danse)
- Les pratiques collectives liées au cursus des études (chorales et orchestres en fonction du minima d'élèves requis et défini par le cursus des études).

Art. 3. : Siège du Conservatoire

Son siège est fixé 1 avenue Winston Churchill, 87220 Feytiat.

Art. 4. : Durée du Conservatoire

Le Conservatoire est formé pour une durée illimitée.

Art. 5. : Fonctionnement du Conservatoire

Le comité syndical vote des tarifs uniques chaque année.

Chaque collectivité mettra à disposition en nombre et en capacité d'accueil suffisant, des locaux adaptés et conformes aux normes de sécurité en vigueur, liés aux pratiques de l'enseignement musical et de la danse.

Les collectivités adhérentes participeront aux dépenses prévues (article 2), de la façon suivante :

Une part fixe égale aux deux tiers de la masse salariale du mois de décembre de l'exercice budgétaire précédent, calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune ou de la communauté de communes, multiplié par un millième du coefficient fiscal par habitant.

Une part variable au prorata du nombre d'élèves inscrits en formation instrumentale.

Au nombre d'heures facturables.

Pour les prestations supplémentaires demandées à l'initiative des collectivités adhérentes, ainsi que pour les entités extérieures. Une facturation sera effectuée au nombre d'heures réelles.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Art. 6. : Le Comité Syndical

6-1 La composition du Comité Syndical :

Le Conservatoire sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque collectivité adhérente sera représentée par un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) siégeant en l'absence du (de la) délégué(e) titulaire.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par l'organe délibérant de la collectivité représentée, en son sein.

Le mandat des délégués au comité syndical prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a élus. Il est cependant prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

6-2 Le fonctionnement du Comité Syndical

6-2-1 Les réunions du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit une fois par trimestre à l'initiative de son (sa) président(e), qui en fixe

l'ordre du jour. A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du comité syndical est de 15 jours à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les membres titulaires et suppléants du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à leur suppléant ou à un autre membre titulaire. Chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres (soit plus de la moitié des membres en exercice, article L2121-17 du CGCT) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 3 jours francs.

Le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le (la) président(e) peut, à la demande du comité, convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

6-2-2 Les décisions du Comité Syndical

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf cas du vote à bulletin secret.

Les procès-verbaux de séance font l'objet d'une validation par le comité syndical à la séance suivante.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité syndical. Parallèlement, ils sont affichés au siège du syndicat et en mairie des communes membres.

6-3 La présidence du Comité Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le (la) Président(e) du syndicat et deux vice-président(e)s à bulletin secret au scrutin uninominal à 3 tours.

Le nombre de vice-présidents(es) ne peut pas être supérieur à 30 pour cent du nombre total des délégués.

Art. 7. : Le bureau

7-1 Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Il est convoqué par le (la) Président(e).

Le (la) Président(e) est tenu(e) de convoquer le bureau sur la demande d'un de ses membres.

Art. 8. : L'adhésion au Conservatoire

L'adhésion au conservatoire se fait sur l'ensemble des attributions du conservatoire, telles qu'elles sont définies aux présents statuts (art. 2).

L'adhésion se fait conformément aux conditions fixées par l'article L5211-16 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle admission prend effet à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Art. 9 : Les conditions de retrait

Les conditions de retrait sont fixées par l'article 5211-19 du CGCT.

Art. 10 : Les ressources du Conservatoire

Les ressources du conservatoire (fixées par l'article 5212-19 du CGCT) comprennent :

- La contribution des communes associées : en fonction de la population de chaque commune adhérente, de la communauté de communes, du potentiel fiscal par habitant, du nombre d'élèves des communes concernées.
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département, et toute autre source.
- Les produits des services assurés par conventions.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des inscriptions aux actions musicales ponctuelles.